



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit
supplémentaire urgent de 700.000 francs destiné à répondre
au besoin en fonds de roulement du Centre neuchâtelois
d'intégration professionnelle (CNIP) pour 2010**

(Du 26 avril 2010)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi sur les finances et de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire supérieur à 400.000 francs pour l'exercice 2010.

La présente demande de crédit supplémentaire urgent porte sur un montant de 700.000 francs au titre de charges de fonctionnement. Ce crédit supplémentaire urgent est entièrement compensé. Il n'en résulte, en conséquence, aucune charge nette supplémentaire de fonctionnement.

Ce crédit suit la procédure d'urgence prévue par l'article 26 de la loi sur les finances.

1. RAPPEL DES PROCEDURES D'OCTROI DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES URGENTS

1.1. Bases légales

La loi sur les finances dispose, à son article 25, que le Conseil d'Etat doit demander au Grand Conseil un crédit supplémentaire lorsqu'il n'est pas compétent pour l'engager lui-même et que le budget ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant pour une dépense qui doit être faite en cours d'exercice.

L'article 26 de la loi sur les finances prévoit que lorsque le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour engager une dépense, mais que celle-ci ne peut être ajournée, il peut alors l'engager avant l'ouverture d'un crédit supplémentaire, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat soumet ensuite les dépenses urgentes à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur engagement et il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

De plus, l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits complémentaires du 29 mai 2007 fixe les règles de traitement des crédits supplémentaires.

1.2. Directives

Afin de régler les questions d'application des dispositions de la loi sur les finances concernant les demandes de crédits supplémentaires et de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à cet objet, le département de la justice, de la sécurité et des finances a promulgué les directives du 29 mai 2007 concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires.

Ces directives précisent notamment le champ d'application, les exceptions et les règles en matière de compensation.

1.3. Champ d'application

Un crédit supplémentaire doit être demandé pour toute dépense pour laquelle le budget de fonctionnement ou le budget des investissements ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant.

1.4. Compensation

Les crédits supplémentaires doivent en principe être compensés au sein du service ou du département. Cette règle vaut pour les dépassements aussi bien du budget de fonctionnement que du budget des investissements.

Sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée, une compensation est dans tous les cas exigée pour tous les crédits supplémentaires ne dépassant pas 50.000 francs.

Les demandes de crédits supplémentaires n'offrant pas de compensation ou qu'une compensation partielle ne pourront être acceptées que si les dépenses envisagées sont compatibles avec les contraintes du frein à l'endettement et indispensables, dans le courant de l'exercice, à l'activité administrative ou à l'accomplissement des tâches publiques.

Ce principe est appliqué de manière restrictive. Ne sont notamment pas considérées comme indispensables les dépenses qui peuvent être abandonnées ou reportées sans entraîner de risques financiers évidents ou des risques importants pour le fonctionnement de l'Etat, la sécurité et la santé publiques ou encore sans porter atteinte de manière significative à d'autres intérêts ou tâches de l'Etat.

La compensation proposée est mentionnée dans la justification des crédits supplémentaires qui sont soumis au Grand Conseil.

1.5. Crédits urgents

Conformément à l'article 26 de la loi sur les finances, dans les cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut autoriser une dépense allant au-delà de sa compétence financière avant

l'ouverture du crédit supplémentaire par le Grand Conseil, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances. Le Conseil d'Etat soumet les crédits urgents à la commission de gestion et des finances lors de sa plus proche séance. Il les soumet à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur ouverture.

Il est rappelé que les crédits supplémentaires doivent correspondre à la différence entre les dépenses probables pour 2010 et le montant prévu au budget 2010.

2. DEMANDE DE CREDIT URGENT

La présente demande de crédit urgent porte sur un montant de 700.000 francs au titre de charges de fonctionnement, entièrement compensé.

L'urgence de la demande est justifiée par la nécessité de pouvoir répondre, en 2010, au besoin en fonds de roulement du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP), en particulier au paiement des salaires de ses collaborateurs pour les mois de mai et de juin 2010.

Rappel liminaire

Sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008, et de la commission « Insertion professionnelle » du 9 février 2009, le Grand Conseil a, le 1er avril 2009, adopté la Loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP) (RSN 414.231.0). Par arrêté du 6 mai 2009, le Conseil d'Etat a promulgué cette loi et a fixé son entrée en vigueur avec effet au 1er janvier 2010.

Le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) est une entité de formation et d'aide à l'insertion professionnelle. Le CNIP est un établissement de droit public, doté de la personnalité juridique, qui a son siège à Val-de-Travers (LCNIP, art. 1).

Le CNIP a notamment pour missions de :

- Contribuer à la réinsertion professionnelle des adultes peu ou pas qualifiés par des prestations de qualification professionnelle, de réadaptation professionnelle et de réorientation professionnelle conformément aux articles 12 et 17, alinéas 2 et 5, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002 ;
- Organiser des stages pratiques et des formations échelonnées en faveur d'apprenants inscrits dans d'autres centres de formation ;
- Mettre en place des programmes d'occupation et/ou de formation au travail (LCNIP, art. 2, alinéa 1).

Le CNIP crée et administre des ateliers de production industrielle en appui à ses plans de formation et d'aide à l'insertion (LCNIP, art. 2, alinéa 2).

Le CNIP offre ses plans de formation et d'aide à l'insertion professionnelle à des adultes au bénéfice notamment d'un contrat d'apprentissage au sens de la loi fédérale, d'une mesure ordonnée par une institution ou d'un contrat de formation passé avec un partenaire industriel ou institutionnel (LCNIP, art. 3).

Les ressources financières du CNIP sont notamment composées :

- De subventions publiques ;
- D'indemnités de formation ;
- De prestations autres ;
- De la vente de matériel ou de produits réalisés ;
- De la location de matériel ;
- Des dons et legs (LCNIP, art. 13).

Afin de permettre au CNIP d'assurer les missions définies ci-dessus, l'Etat lui octroie une subvention (LCNIP, art. 15).

Crédit supplémentaire urgent

Le CNIP a connu une année 2009 difficile; alors que le budget prévoyait un excédent de revenu de 104.110 francs, les comptes ont finalement été bouclés avec un excédent de charges de 2.032.175 francs. Si une partie de cet écart est à mettre en lien avec l'autonomisation de l'établissement au 1^{er} janvier 2010 (notamment la comptabilisation de moins values sur les immobilisations et les stocks cédés), la majeure partie est due à la diminution des revenus liés aux dédommagements de collectivités publiques, en particuliers des indemnités A.I. et des indemnités LACI (voir, à ce propos, le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les comptes de l'Etat pour l'exercice 2009 et le rapport de gestion 2009 du département de l'économie).

Dire que les conditions qui prévalaient au 1^{er} janvier 2010 étaient précaires est, dans ce contexte, un euphémisme. Si les perspectives financières à moyen et long termes restent positives, le CNIP est confronté, à court terme, à un problème de liquidité. Les salaires du mois de mars 2010 ont ainsi été payés grâce à un prêt octroyé par une Fondation (prêt qui sera remboursé pour moitié en avril et pour moitié en mai) et ceux du mois d'avril que grâce à un crédit supplémentaire de 350.000 francs octroyé par le Conseil d'Etat, compensé par un remboursement équivalent en 2010.

Comme le montre le tableau suivant, le plan de trésorerie du CNIP laisse apparaître un besoin en fonds de roulement compris entre 312'000 francs francs en mai et 594.000 francs en novembre. Ce besoin devrait partiellement se résorber dans le courant du second semestre 2010 et les comptes 2010 du CNIP devraient être bouclés, selon les dernières estimations, avec un solde de trésorerie négatif de 339.800 francs.

2010	Charges mensuelles	Revenus mensuels	Charges nettes mensuelles	Charges cumulées	Revenus cumulés	Besoin en fonds de roulement
Janvier	360'000.00	820'000.00	460'000.00	360'000.00	820'000.00	460'000.00
Février	484'300.00	88'000.00	-396'300.00	844'300.00	908'000.00	63'700.00
Mars	454'000.00	482'500.00	28'500.00	1'298'300.00	1'390'500.00	92'200.00
Avril	565'000.00	588'000.00	23'000.00	1'863'300.00	1'978'500.00	115'200.00
Mai	737'000.00	309'000.00	-428'000.00	2'600'300.00	2'287'500.00	-312'800.00
Juin	505'000.00	311'000.00	-194'000.00	3'105'300.00	2'598'500.00	-506'800.00
Juillet	601'000.00	1'286'000.00	685'000.00	3'706'300.00	3'884'500.00	178'200.00
Août	482'000.00	213'000.00	-269'000.00	4'188'300.00	4'097'500.00	-90'800.00
Septembre	482'000.00	313'000.00	-169'000.00	4'670'300.00	4'410'500.00	-259'800.00
Octobre	487'000.00	316'000.00	-171'000.00	5'157'300.00	4'726'500.00	-430'800.00
Novembre	487'000.00	324'000.00	-163'000.00	5'644'300.00	5'050'500.00	-593'800.00
Décembre	480'000.00	734'000.00	254'000.00	6'124'300.00	5'784'500.00	-339'800.00

La présente demande de crédit supplémentaire urgente concerne l'octroi d'une subvention de 700.000 francs destinée à financer le besoin en fonds de roulement du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) en 2010, en particulier au paiement des salaires de ses collaborateurs pour les mois de mai et juin 2010.

Ce crédit figurera dans les comptes 2010 du Secrétariat général du département de l'économie (DEC), sous la rubrique 5010 364505 « Subvention CNIP ».

Comme le montre le tableau suivant, ce crédit supplémentaire permettra de répondre au besoin en fonds de roulement du CNIP dès le mois de mai 2010 et ce jusqu'à la fin de l'année.

2010	Charges mensuelles	Revenus mensuels	Charges nettes mensuelles	Charges cumulées	Revenus cumulés	Besoin en fonds de roulement
Janvier	360'000.00	820'000.00	460'000.00	360'000.00	820'000.00	460'000.00
Février	484'300.00	88'000.00	-396'300.00	844'300.00	908'000.00	63'700.00
Mars	454'000.00	482'500.00	28'500.00	1'298'300.00	1'390'500.00	92'200.00
Avril	565'000.00	588'000.00	23'000.00	1'863'300.00	1'978'500.00	115'200.00
Mai	737'000.00	1'009'000.00	272'000.00	2'600'300.00	2'987'500.00	387'200.00
Juin	505'000.00	311'000.00	-194'000.00	3'105'300.00	3'298'500.00	193'200.00
Juillet	601'000.00	1'286'000.00	685'000.00	3'706'300.00	4'584'500.00	878'200.00
Août	482'000.00	213'000.00	-269'000.00	4'188'300.00	4'797'500.00	609'200.00
Septembre	482'000.00	313'000.00	-169'000.00	4'670'300.00	5'110'500.00	440'200.00
Octobre	487'000.00	316'000.00	-171'000.00	5'157'300.00	5'426'500.00	269'200.00
Novembre	487'000.00	324'000.00	-163'000.00	5'644'300.00	5'750'500.00	106'200.00
Décembre	480'000.00	734'000.00	254'000.00	6'124'300.00	6'484'500.00	360'200.00

Compensation

Ce crédit supplémentaire sera intégralement compensé par un revenu équivalent correspondant au remboursement de la subvention versée. La compensation figurera dans les comptes du Secrétariat général du département de l'économie (DEC), sous la rubrique 5010 436505 « Remboursement CNIP ».

Sur la base du plan de trésorerie présenté ci-dessus, la moitié du remboursement de cette subvention devrait pouvoir intervenir en 2010 déjà, à raison de 100.000 francs en septembre et de 250.000 francs en décembre (voir tableau ci-dessous). Le solde du remboursement (350.000 francs) devrait pouvoir intervenir dès 2011.

2010	Charges mensuelles	Revenus mensuels	Charges nettes mensuelles	Charges cumulées	Revenus cumulés	Besoin en fonds de roulement
Janvier	360'000.00	820'000.00	460'000.00	360'000.00	820'000.00	460'000.00
Février	484'300.00	88'000.00	-396'300.00	844'300.00	908'000.00	63'700.00
Mars	454'000.00	482'500.00	28'500.00	1'298'300.00	1'390'500.00	92'200.00
Avril	565'000.00	588'000.00	23'000.00	1'863'300.00	1'978'500.00	115'200.00
Mai	737'000.00	1'009'000.00	272'000.00	2'600'300.00	2'987'500.00	387'200.00
Juin	505'000.00	311'000.00	-194'000.00	3'105'300.00	3'298'500.00	193'200.00
Juillet	601'000.00	1'286'000.00	685'000.00	3'706'300.00	4'584'500.00	878'200.00
Août	482'000.00	213'000.00	-269'000.00	4'188'300.00	4'797'500.00	609'200.00
Septembre	582'000.00	313'000.00	-269'000.00	4'770'300.00	5'110'500.00	340'200.00
Octobre	487'000.00	316'000.00	-171'000.00	5'257'300.00	5'426'500.00	169'200.00
Novembre	487'000.00	324'000.00	-163'000.00	5'744'300.00	5'750'500.00	6'200.00
Décembre	730'000.00	734'000.00	4'000.00	6'474'300.00	6'484'500.00	10'200.00

Autres mesures

En lien avec la présente demande de crédit supplémentaire urgente, le Conseil d'Etat a par ailleurs décidé, lors de sa séance du 21 avril 2010, des mesures suivantes:

- Institution d'une gérance administrative sur la base d'une convention entre les parties;
- Commande au CCFI d'un audit destiné à évaluer les éléments qui ont été présentés au Conseil d'Etat et au Grand Conseil sur la situation financière du CNIP dans le cadre de son autonomisation;
- Attribution d'un mandat externe destiné à évaluer la viabilité du CNIP à court et moyen termes et son positionnement dans le paysage de la réinsertion et de la formation cantonal.

3. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS

La présente demande de crédit n'a aucune incidence sur les effectifs.

4. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

La présente demande de crédit n'a aucune influence sur les communes.

5. INCIDENCES FINANCIERES

La présente demande de crédit, intégralement compensée, n'a aucune incidence financière sur les comptes de l'Etat.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

Ce crédit suit la procédure d'urgence prévue par l'article 26 de la loi sur les finances.

Le projet de décret ne portant pas sur des dépenses nouvelles mais sur des dépenses liées dont le principe et l'étendue sont fixés dans des lois ou décrets, son adoption ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 4, al. 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980).

7. CONCLUSIONS

Cette demande de crédit supplémentaire permet d'ajuster les dotations budgétaires en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2010.

Le Conseil d'Etat relève que la maîtrise des charges implique le respect des dotations budgétaires adoptées par le Grand Conseil et l'octroi de crédits supplémentaires urgents uniquement quand ils sont liés à des dépenses extraordinaires non récurrentes ou n'ont pas d'effet sur le résultat car ils sont compensés.

Le Conseil d'Etat relève enfin que si la présente demande ne devait pas suffire à répondre au besoin en fonds de roulement du CNIP, il ne solliciterait pas de nouveaux crédits auprès de votre Autorité.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 avril 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent de 700.000 francs destiné à répondre au besoin en fonds de roulement du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) pour 2010

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 avril 2010,

décrète:

Article premier ¹Un crédit supplémentaire urgent de 700.000 francs est accordé au Conseil d'Etat afin répondre au besoin en fonds de roulement du Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP) pour 2010.

²Ce crédit figurera dans les comptes 2010 du département de l'économie, secrétariat général, sous la rubrique 5010 364505 « Subvention CNIP » .

Art. 2 Ce crédit sera intégralement compensé par un revenu supplémentaire équivalent qui figurera dans les comptes du secrétariat général du département de l'économie, sous la rubrique 5010 436505 « Remboursement CNIP ».

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Les secrétaires,

RESUME.....	1
1. RAPPEL DES PROCEDURES D'OCTROI DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES	
URGENTS	1
1.1. Bases légales.....	1
1.2. Directives	2
1.3. Champ d'application.....	2
1.4. Compensation.....	2
1.5. Crédits urgents.....	2
2. DEMANDE DE CREDIT URGENT	3
3. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS.....	6
4. INCIDENCES SUR LES COMMUNES	6
5. INCIDENCES FINANCIERES	6
6. VOTE DU GRAND CONSEIL.....	6
7. CONCLUSIONS.....	7